

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 19/06/2023

**Délibération n° 2023-040
Séance du 13 juin 2023**

Octroi de la subvention 2023 au
Comité des Œuvres Sociales du
personnel du SIAAP

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2007-148 du 19 février 2007, portant modernisation de la Fonction Publique, rendant les dépenses d'action sociale obligatoires pour les collectivités,

Vu sa délibération n° 2003-182 du 24 septembre 2003, autorisant Monsieur le Président à signer la convention de détachement des personnels municipaux entre la Mairie de Paris et le SIAAP, ainsi que le protocole d'accord constitutif de la Maison SIAAP,

Vu sa délibération n° 2020-17 du 8 janvier 2020, approuvant la convention d'engagements réciproques entre le Comité des Œuvres Sociales (COS) et le SIAAP sur la période 2020-2023,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association COS du personnel du SIAAP,

Vu le bilan d'activité et financier 2022 du COS,

Vu le Budget Prévisionnel 2023 du COS,

Vu la demande de subvention présentée par le COS,

Vu le rapport de présentation en date du 1^{er} juin 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver l'octroi de la subvention 2023 au COS du personnel du SIAAP,

Considérant que le bilan 2022, exposé par le COS, montre qu'il s'inscrit dans le cadre d'une activité indépendante et de solidarité, visant à l'émancipation, à la découverte et à l'ouverture aux autres, à la création de lien social et à la convivialité entre les agents, conformément à ses statuts et à ses objectifs,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel du SIAAP, pour l'année 2023, d'un montant de 1 036 152 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à régler la dépense correspondante.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a small '1' at the top and curving around to the left.

François-Marie DIDIER